

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

46+1(2022)R13

13 mai 2022

**13^{EME} RÉUNION DU GROUPE DE NÉGOCIATION AD HOC DU
CDDH (« 46+1 ») SUR L'ADHÉSION DE L'UNION
EUROPÉENNE À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

Rapport de réunion

Mardi 10 mai 2022 (10h00) – vendredi 13 mai 2022 (16h30)

Bâtiment Palais Salle 9 (avec la possibilité de participer à la réunion également en externe via le système de visioconférence KUDO)

Conseil de l'Europe

1. Le groupe de négociation ad hoc du CDDH (« Groupe 46+1 ») sur l'adhésion de l'Union européenne (UE) à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) a tenu sa 13e réunion du 10 au 13 mai 2022. En raison de la pandémie de COVID-19, la réunion s'est tenue sous forme hybride. La liste des participants est jointe en annexe II. La réunion a été présidée depuis Strasbourg par Mme Tonje MEINICH (Norvège).

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

2. La Présidente ouvre la réunion. Elle remercie l'ancien Secrétaire du Groupe, M. Matthias KLOTH, qui a récemment pris de nouvelles fonctions, pour sa précieuse contribution aux travaux du Groupe, ainsi que son assistante, Mme Evangelia VRATSIDA, et souhaite la bienvenue à leurs successeurs respectifs, M. David MILNER et Mme Sorina LECLER. Le Groupe adopte l'ordre du jour sans autre modification (annexe I).

3. La Présidente rappelle que la Fédération de Russie avait déposé des propositions lors de la 12e réunion. Elle rappelle que la Fédération de Russie a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe le 16 mars 2022 et ne participe plus aux travaux du Groupe. Le Groupe convient que ces propositions subsistent mais elles ne seront prises en considération que si une délégation souhaite s'en inspirer.

Point 2 : Discussion des propositions soumises sur les questions restantes dans le Panier 1 (les mécanismes spécifiques de la procédure de l'UE devant la Cour européenne des droits de l'homme)

4. Le Secrétariat présente des propositions révisées pour les questions restantes du panier 1 (voir document 47+1(2022)18).

5. Le Groupe examine et approuve provisoirement la proposition concernant le paragraphe 5a de l'article 3 de l'accord d'adhésion relatif à la fin du mécanisme de codéfendeur et les paragraphes correspondants 58-59 du rapport explicatif.

6. Le Groupe examine la proposition concernant les paragraphes 65-69 du rapport explicatif correspondant à l'article 3, paragraphe 6 de l'accord d'adhésion relatif à la procédure d'implication préalable.

7. Une délégation réitère ses réserves au sujet de la procédure d'implication préalable qui risquerait de retarder indûment le processus. Le représentant de l'Union européenne rappelle le paragraphe 69 du rapport explicatif, qui stipule que l'implication préalable suppose une procédure accélérée, permettant à la CJUE de statuer rapidement. Il explique également que la procédure d'implication préalable est uniquement nécessaire lorsqu'une juridiction nationale n'a pas effectué de renvoi préjudiciel à la CJUE, de sorte que, tout bien considéré, la durée globale de la procédure ne devrait pas être affectée par l'implication de la CJUE à un stade ultérieur. Lorsqu'elles appliquent le droit communautaire, les juridictions nationales font partie de l'ordre juridique de l'UE, dont la plus haute juridiction est la CJUE. Le principe de subsidiarité dans le système de la Convention implique que la plus haute juridiction de l'ordre juridique concerné devrait avoir la possibilité de s'exprimer avant qu'une question ne soit examinée par la Cour. Une délégation propose d'ajouter une phrase indiquant que « Dans la mesure du possible, l'UE examinera la nécessité d'engager la procédure d'implication préalable au moment de l'examen de la nécessité de déclencher le mécanisme de codéfendeur », ce qui contribuerait également à accélérer les procédures.

8. Le Groupe se demande si la proposition ne pourrait pas établir une distinction plus claire entre le processus de déclenchement de la procédure d'implication préalable et la procédure d'implication préalable en tant que telle.

9. Suite à l'échange avec les représentants de la société civile (voir ci-dessous), le Groupe convient provisoirement de remplacer les mots « les parties » par les mots « toutes les parties » dans la dernière phrase du paragraphe 66b du rapport explicatif, concernant la possibilité de présenter des observations à la CJUE dans le cadre de la procédure d'implication préalable.

10. Sur la base de ces discussions, le Groupe demande au Secrétariat et à tout membre intéressé du Groupe de préparer une proposition révisée pour les paragraphes 65-69 du rapport explicatif correspondant au paragraphe 6 de l'article 3 de l'accord d'adhésion. Le Groupe approuve provisoirement cette proposition révisée, telle qu'elle figure à l'annexe III.

11. Le représentant de l'UE retire sa proposition concernant le paragraphe 6 de l'article 3, considérant que la question était désormais traitée de manière satisfaisante par les paragraphes 65-69 révisés du rapport explicatif.

12. Le Groupe examine la proposition de supprimer la deuxième partie du paragraphe 7 de l'article 3 relatif à la responsabilité conjointe des codéfendeurs face à une violation établie par un arrêt de la Cour, ainsi que le texte correspondant au paragraphe 62 du rapport explicatif. Une délégation exprime une réserve car, s'il est nécessaire d'avoir des dispositions pour déclencher et mettre fin au mécanisme des codéfendeurs, il devrait peut-être y avoir une approche similaire pour la responsabilité conjointe. Plusieurs délégations expliquent que la responsabilité conjointe décrit la situation des codéfendeurs à l'égard d'une violation établie par la Cour. Si, à un stade quelconque de la procédure, l'UE donnait une évaluation argumentée selon laquelle les conditions d'application du mécanisme du codéfendeur n'étaient plus réunies, la Cour mettrait fin au mécanisme en vertu de l'article 3, paragraphe 5a. On rappelle également que cette disposition reflète l'approche qui avait été adoptée à l'égard du mécanisme de codéfendeur dans l'accord d'adhésion de 2012, et que cette approche a depuis lors considérablement changé en réponse à l'avis 2/13, comme en témoigne le texte provisoirement approuvé pour l'article 3, paragraphes 5 et 5a. Une délégation fait remarquer que si des problèmes se posaient en ce qui concerne les responsabilités des codéfendeurs en matière d'exécution d'un jugement, il appartiendrait à l'UE, à l'état concerné ou aux états concernés, et éventuellement au Comité des Ministres de les régler dans le contexte du processus de surveillance de l'exécution des arrêts.

13. Le Groupe accepte la proposition d'une délégation d'ajouter à la fin du paragraphe 62 du rapport explicatif, après les mots « Ceci est sans préjudice de l'article 2, paragraphe 3, du présent Accord », les mots « sur les réserves formulées par les Hautes Parties contractantes conformément à l'article 57 de la Convention ».

14. Sur cette base, le Groupe approuve provisoirement le paragraphe 7 de l'article 3 de l'accord d'adhésion et le paragraphe 62 correspondant du rapport explicatif.

15. Le Groupe examine la proposition d'une délégation visant à supprimer le paragraphe 4a de l'article 3 de l'accord d'adhésion concernant la mise à disposition d'informations sur les cas communiqués, tout en gardant les explications pertinentes dans le rapport explicatif. Etant donné qu'il n'y a pas de désaccord sur le fond, le Groupe accepte provisoirement une proposition du Secrétariat (voir l'annexe III) visant à transférer les éléments de cette disposition dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 3, de manière appropriée.

16. La Présidente conclut que le Groupe est maintenant parvenu à un accord provisoire sur toutes les questions relevant du panier 1 (tant celles sur lesquelles un accord provisoire avait été obtenu à la 12e réunion que celles qui sont examinées à la présente réunion), à moins qu'une délégation maintienne sa réserve sur les dispositions concernant la procédure d'implication préalable et la responsabilité conjointe des codéfendeurs. Une autre délégation déclare qu'elle consultera ses autorités nationales sur la proposition concernant la mise à disposition d'informations sur les cas communiqués avant qu'un accord final ne soit trouvé.

Point 3 : Discussion des propositions soumises dans le cadre du Panier 2 (les requêtes entre Parties au titre de l'article 33 de la CEDH ; les demandes d'avis consultatifs en vertu du Protocole n° 16 à la CEDH)

17. Le Groupe reprend l'examen des propositions relatives au panier 2 (voir document 47+1(2022)19). Un certain nombre de délégations expriment des préoccupations concernant divers éléments de ces propositions.

18. Le représentant de l'UE rappelle qu'en cas de différend entre des États membres de l'UE sur l'interprétation ou l'application d'une question de droit de l'UE, il était interdit à ces États, en vertu de l'article 344 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), de soumettre ce différend à une juridiction autre que la CJUE. Cela est le cas même si le litige implique également une question de droits de l'homme au titre de la Convention, sur laquelle la Cour serait compétente en dernier ressort. En vertu de l'article 216 du TFUE, la Convention ferait partie du droit de l'UE après l'adhésion. La CJUE ne peut pas accepter que l'adhésion introduise dans le droit de l'UE une disposition – l'article 33 de la Convention – qui établit une procédure par laquelle une autre juridiction pourrait résoudre les litiges entre des États membres de l'UE impliquant des questions de droit de l'UE, car cela serait incompatible avec l'article 344 du TFUE.

19. Le Groupe examine la première phrase de la proposition de la délégation norvégienne et du Secrétariat concernant le paragraphe 3 de l'article 4 de l'accord d'adhésion, ainsi que les amendements proposés par l'UE. La Présidente rappelle que, lors de la 11e réunion, il n'y avait pas eu de désaccord de principe avec la proposition. Le représentant de l'UE explique qu'il faut faire la distinction entre les cas « verticaux », impliquant l'UE et un État membre de l'UE, et les cas « horizontaux », impliquant deux États membres de l'UE. Le droit communautaire est nécessairement impliqué dans les affaires « verticales », qui ne doivent donc manifestement pas être portées devant la Cour. Pour ce qui est des affaires « horizontales », il serait toutefois nécessaire d'évaluer si le droit de l'UE est impliqué ou non, et – comme pour le mécanisme du codéfendeur – cette question relève de la compétence de l'UE. La Présidente rappelle que les délégations avaient précédemment exprimé leur intérêt pour le traitement des demandes « mixtes », dont seulement une partie implique le droit de l'UE, en exigeant une évaluation de la mesure dans laquelle une demande au titre de l'article 33 de la Convention implique le droit de l'UE.

20. Le Groupe examine ensuite la deuxième phrase de la proposition relative au paragraphe 3 de l'article 4, ainsi que les amendements proposés par l'UE. La Présidente rappelle que la proposition comprenait également un texte pour le rapport explicatif exprimant l'espoir que la Cour raye les affaires dont l'État requérant s'est retiré.

21. Plusieurs délégations ne peuvent pas accepter l'amendement proposé selon lequel l'accord d'adhésion stipulerait que les requêtes entre les Parties dont il est établi qu'elles impliquent le droit communautaire seraient irrecevables. Le représentant de l'UE reconnaît le bien-fondé de ces objections mais déclare que l'accord d'adhésion doit reconnaître le fait que certaines affaires entre États membres de l'UE devraient être portées devant la CJUE et non devant la Cour. Une simple

mention de l'obligation prévue à l'article 344 du TFUE pourrait suffire, sans référence à l'irrecevabilité ou à la radiation. Plusieurs délégations conviennent que, si elle est suffisante, une telle approche « douce » serait préférable. Une délégation suggère d'ajouter la phrase « L'article 33 de la Convention ne porte pas atteinte aux obligations des États membres de l'UE en vertu des traités fondateurs de l'Union européenne » au début de la proposition de paragraphe 3 de l'article 4. Certaines délégations expriment leur intérêt pour la combinaison d'une déclaration de principe et d'une disposition procédurale.

22. Le Groupe convient de revenir sur ces deux questions lors de la prochaine réunion sur la base d'une proposition révisée qui sera préparée par le Secrétariat en consultation avec les délégations intéressées.

23. Le Secrétariat présente la proposition concernant les demandes d'avis consultatifs au titre du Protocole no. 16 de la Convention. Le représentant de l'UE rappelle qu'une « plus haute juridiction » désignée dans l'ordre juridique interne avait la possibilité en vertu du Protocole n° 16 de demander un avis sur l'interprétation ou l'application des droits de la Convention. Si l'affaire implique également le droit de l'UE, alors cette juridiction serait obligée, en vertu de l'article 267 du TFUE, de faire un renvoi préjudiciel de la question de droit de l'UE devant la CJUE. De l'avis du représentant de l'UE, lorsqu'il s'agit d'une question de droit de l'UE, la plus haute juridiction dans l'ordre juridique de l'UE est la CJUE plutôt que la juridiction nationale qui a été déclarée compétente pour demander un avis consultatif en vertu du Protocole n° 16. A cet égard, le représentant du Greffe a indiqué que les questions de droit de l'UE n'entrent pas dans le champ d'application du Protocole n° 16.

24. Le Groupe rappelle que cette proposition avait été formulée à l'origine également en relation avec les demandes entre les Parties, qui sont désormais traitées séparément. L'approche actuellement étudiée pour les affaires entre les Parties ne fait plus référence aux conséquences. Étant donné que les objections de la CJUE à l'égard des avis consultatifs sont moins strictes que celles à l'égard des affaires entre les Parties, une approche similaire pourrait être au moins aussi envisageable pour les premières. Plusieurs délégations s'interrogent sur la nécessité d'un nouveau mécanisme spécial permettant d'évaluer si l'affaire à l'origine de la demande relève du droit communautaire. Elles se déclarent préoccupées par les retards qu'un tel mécanisme entraînerait. Le représentant de l'UE reconnaît que la question de savoir si la solution des avis consultatifs nécessiterait un mécanisme spécial pour évaluer si le droit de l'UE est impliqué mérite une attention particulière. Une délégation suggère que la solution pourrait consister à déclarer que les États membres de l'UE qui ont ratifié le Protocole n° 16 peuvent se prévaloir de la possibilité de demander un avis consultatif au titre du Protocole n° 16 en conformité avec leurs obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'UE. Plusieurs délégations expriment leur intérêt pour cette suggestion. Le représentant du Greffe indique qu'en tout état de cause, on ne saurait attendre de la Cour qu'elle vérifie la conformité de la demande avec les obligations découlant du droit communautaire.

25. Le représentant de l'UE se porte volontaire de préparer une nouvelle proposition pour examen lors de la prochaine réunion.

Point 4 : Échange de vues avec des représentants de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme

26. La Présidente souhaite la bienvenue à Mme Nuala MOLE du Centre AIRE, à Mme Roisin PILLAY de la Commission internationale de juristes et à M. Sébastien RAMU d'Amnesty International.

27. Mme Mole rappelle que le souci primordial des trois organisations est de protéger la situation des requérants dans les procédures impliquant l'UE suite à son adhésion à la Convention. Les

négociations se sont principalement concentrées sur l'équilibre des intérêts institutionnels, sans tenir suffisamment compte de l'effet sur l'accès pratique et effectif des individus à la justice. Les requérants peuvent se retrouver face à de multiples défendeurs dont le nombre et l'identité changent au cours de la procédure. Ils peuvent se trouver obligés d'épuiser les recours internes dans des juridictions qui ne leur sont pas familières. Chaque disposition de l'accord d'adhésion devrait être examinée du point de vue des requérants et des garanties devraient être introduites pour protéger leurs intérêts. La possibilité de tierces interventions, qui a apporté à la Cour une expertise précieuse sur des questions de droit international, devrait être expressément maintenue dans l'accord d'adhésion.

28. En réponse aux questions des délégations et du représentant de l'UE, M. Ramu ajoute que les points de vue des tiers intervenants devraient être entendus sur l'opportunité de déclencher le mécanisme de codéfenseur et pendant la procédure d'implication préalable. Il souligne que la proposition de l'UE relative à un mécanisme de réattribution pour les affaires concernant la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'UE devrait garantir que toute charge supplémentaire pour les demandeurs et tout retard dans la procédure soient clairement minimisés. Mme Pillay ajoute que la position des tiers intervenants devrait être garantie par les règles internes de la CJUE.

29. Plusieurs délégations conviennent de l'importance de placer les intérêts des demandeurs au cœur de l'accord d'adhésion. La Présidente invite les représentants de la société civile à soumettre par écrit toute proposition de rédaction spécifique. Le Groupe remercie Mme Mole, Mme Pillay et M. Ramu pour leur participation et leurs précieuses contributions.

Point 5 : Discussion des propositions soumises sur les modifications des articles 6 à 8 de l'accord d'adhésion (y compris les parties pertinentes des autres instruments d'adhésion)

30. Le Groupe examine la proposition de modification de l'article 6 de l'accord d'adhésion. Plusieurs délégations se déclarent préoccupées par le fait que les instruments d'adhésion ne devraient ni limiter, ni sembler chercher à limiter les prérogatives de l'Assemblée parlementaire ou du Parlement européen. Le représentant de l'UE estime que le terme « seulement quand » n'a pas le même sens que le terme « quand » et qu'un observateur extérieur pourrait supposer que le changement de formulation vise à produire un changement de sens. La délégation qui a soumis cette proposition explique qu'elle visait uniquement à limiter les circonstances dans lesquelles les membres du Parlement européen pouvaient voter à l'Assemblée parlementaire, ce qui était la question traitée à l'article 6, paragraphe 1. Le Secrétariat note que l'Assemblée avait deux rôles, l'un en vertu de la Convention, pour élire les juges de la Cour, et l'autre en vertu du Statut du Conseil de l'Europe. L'accord d'adhésion ne pouvait modifier que le rôle de l'Assemblée au titre de la Convention. La Présidente note que le contexte de la proposition, y compris le titre de l'article 6, indiquait clairement que son champ d'application ne couvrait que la participation des membres du Parlement européen à l'élection des juges. Plusieurs délégations estiment que, sur la base de ces explications, elles pouvaient accepter l'une ou l'autre version, même si l'expression « lorsque » n'a pas exactement le même sens que l'expression « uniquement lorsque ».

31. Le Groupe examine la proposition de modification du paragraphe 76 du rapport explicatif. Cette proposition reçoit un soutien, le représentant de l'UE indiquant qu'il devrait l'étudier plus attentivement dans le contexte des paragraphes voisins avant de prendre une position définitive.

32. Le Groupe examine ensuite la proposition de modification de la proposition de la règle 18 du Règlement du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour. La délégation à l'origine de cette proposition explique que la pratique du Comité des Ministres a évolué depuis 2012, des décisions étant adoptées plus fréquemment et de type plus varié. Il était important de s'assurer que les États non-membres de l'UE ne seraient pas systématiquement mis en minorité

sur des décisions importantes concernant des affaires impliquant l'UE. Cette délégation est d'avis que les propositions visaient à apporter les changements minimaux nécessaires pour atteindre cet objectif. Plusieurs délégations conviennent que ces propositions abordent un point important. Plusieurs délégations déclarent que la proposition soulève des préoccupations de principe, notamment en introduisant dans les instruments d'adhésion le concept d'un bloc d'États non-membres de l'UE. Certaines délégations ne sont pas certaines de la manière dont les majorités proposées fonctionneraient dans la pratique, soit en cas d'abstention de la part d'États non-membres de l'UE. Le Groupe procède à un échange de vues sur les conséquences, pour les majorités de vote, de la cessation de l'adhésion de la Fédération de Russie au Conseil de l'Europe. Il note que, si l'on tient également compte du départ du Royaume-Uni de l'UE, l'équilibre entre les États membres de l'UE et les États non-membres n'a été que marginalement modifié, et que la participation de l'UE après son adhésion ferait que le nombre total de parties ayant le droit de vote lorsque le Comité des Ministres surveille l'exécution des arrêts serait le même que lorsque la Fédération de Russie était membre.

33. La délégation qui a soumis la proposition explique qu'elle ferait également entrer les résolutions intérimaires, que le Comité des Ministres adopte aujourd'hui plus souvent, dans le champ d'application de la disposition établissant des majorités spéciales pour l'adoption de décisions sur des questions de procédure ou de simples demandes d'information. En effet, les résolutions intérimaires contiennent souvent aussi des demandes à l'État de prendre des mesures ou de fournir des informations, et la même majorité devrait donc s'appliquer. Elle note également qu'en vertu de la majorité existante, l'UE et ses États membres seraient en mesure de bloquer l'adoption d'une résolution intérimaire dans une affaire à laquelle l'UE est partie. Plusieurs délégations conviennent que la proposition de traiter spécifiquement également des résolutions intérimaires est pertinente et qu'il pourrait être nécessaire de clarifier la majorité spécifique requise pour l'adoption de résolutions intérimaires dans de tels cas. Certaines délégations s'interrogent sur l'opportunité d'un seuil bas pour l'adoption de résolutions intérimaires, simplement parce que la décision comprend également d'autres éléments. Certaines délégations estiment qu'il devrait y avoir un paragraphe distinct de l'article 18 traitant des résolutions intérimaires. La question de la majorité appropriée pour adopter des décisions traitant de questions qui ne sont pas couvertes par les règles existantes ou par la règle 18 proposée est également discutée.

34. Le Groupe demande au Secrétariat de préparer une analyse numérique des effets des différentes majorités proposées dans le cadre de la proposition de modification de l'article 18, pour examen lorsque la proposition sera encore discutée lors d'une prochaine réunion. La délégation qui a présenté les propositions relatives à l'article 18 remercie le Groupe pour les discussions approfondies et propose de revenir sur cette question sur la base de l'analyse numérique du Secrétariat.

35. Le Groupe examine la proposition de modification de l'article 8 de l'accord d'adhésion, relatif à la participation de l'UE aux dépenses liées à la Convention. La délégation qui a soumis la proposition note que la cessation de l'adhésion de la Fédération de Russie au Conseil de l'Europe signifie que le budget de l'organisation pour 2022 n'est pas encore déterminé. La Présidente note que la situation budgétaire pourrait avoir encore changé d'ici l'adoption définitive de l'accord d'adhésion et que les chiffres pourraient devoir être recalculés à un stade ultérieur. Le représentant de l'UE déclare qu'il n'a pas d'objection de principe à recalculer les chiffres.

36. La Présidente conclut que, sur cette base, le Groupe a provisoirement accepté la proposition de modification de l'article 8, et qu'il reviendra sur les propositions concernant les articles 6 et 7 lors d'une prochaine réunion.

Point 6 : Discussion des propositions soumises par l'UE dans le cadre du Panier 4 (la situation des actes de l'UE dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune qui sont exclus de la juridiction de la Cour de justice de l'Union européenne)

37. La Présidente rappelle que les délégations avaient posé un certain nombre de questions sur les propositions de l'UE concernant le panier 4. Le représentant de l'UE déclare que, malgré tous leurs efforts, lui et ses collègues ne sont pas en mesure de fournir de nouvelles informations. La difficulté de répondre à ces questions a conduit l'UE à reconsidérer la faisabilité du mécanisme de réattribution et à réfléchir à l'existence d'alternatives potentielles, bien qu'un délai supplémentaire soit nécessaire pour ces réflexions.

38. Une délégation note que tout nouveau mécanisme devrait être praticable pour les demandeurs, avec une procédure transparente et pas trop compliquée. Une autre délégation estime que le problème pourrait être plus facilement résolu au sein de l'UE, en donnant à la CJUE compétence sur les questions de PESC. Le Directeur du Conseil juridique et du Droit international public comprend les raisons historiques d'exclure ces questions de la compétence de la CJUE, mais les raisons de priver, par exemple, les victimes d'actions militaires de tout recours ne sont plus convaincantes. Il demande si la compétence de la CJUE pouvait être étendue, autrement que par une modification du traité, aux actes de la PESC affectant les individus, rappelant le Protocole de Luxembourg de 1971 sur la compétence de la Cour de justice. Le représentant du Greffe rappelle qu'il peut être prévu que la Cour donne également son avis sur les instruments d'adhésion. Sachant que la jurisprudence montre que la Cour se méfie des « fictions juridiques », préférant examiner les situations de fait, tout mécanisme de réattribution devrait en principe produire des résultats correspondant à la réalité. Si ce n'était pas le cas, une telle proposition devrait au moins être convaincante et indiscutable, techniquement réfléchie, et ne pas présenter de lacunes. Ce n'est pas encore le cas et la Cour pourrait donc avoir du mal à accepter cette proposition dans son état actuel.

39. Le représentant de l'UE répond qu'il a pris bonne note de ces arguments, qui vont être examinés avec soin.

Point 7 : Questions diverses

40. Aucune.

Point 8 : Adoption du rapport de réunion

41. Le Groupe adopte le présent rapport de réunion avant la clôture de la réunion.

ANNEXE I**Ordre du jour**

1. **Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**
2. **Discussion des propositions soumises sur les questions restantes dans le Panier 1 (les mécanismes spécifiques de la procédure de l'UE devant la Cour européenne des droits de l'homme)**
3. **Discussion des propositions soumises dans le cadre du Panier 2 (les requêtes entre Parties au titre de l'article 33 de la CEDH ; les demandes d'avis consultatifs en vertu du Protocole n° 16 à la CEDH)**
4. **Échange de vues avec des représentants de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme**
5. **Discussion des propositions soumises sur les modifications des articles 6 à 8 de l'accord d'adhésion (y compris les parties pertinentes des autres instruments d'adhésion)**
6. **Discussion des propositions soumises par l'UE dans le cadre du Panier 4 (la situation des actes de l'UE dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune qui sont exclus de la juridiction de la Cour de justice de l'Union européenne)**
7. **Questions diverses**
8. **Adoption du rapport de réunion**

Documents de travail

Projet révisé d'accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	CM(2013)93 add1, Annexe 1, pp. 3-9
Projet de déclaration de l'Union européenne à faire au moment de la signature de l'Accord d'adhésion	CM(2013)93 add1, Annexe 2, p. 10
Projet de règle à ajouter aux Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables dans des affaires auxquelles l'Union européenne est partie	CM(2013)93 add1, Annexe 3, p. 11
Projet de mémorandum d'accord entre l'Union européenne et X [Etat non-membre de l'Union européenne]	CM(2013)93 add1, Annexe 4, p. 12

Projet de rapport explicatif à l'Accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	CM(2013)93 add1, Annexe 5, pp. 13-28
Document de prise de décision pour la négociation de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	47+1(2020)1
Document de la Présidente visant à structurer la discussion lors de la sixième réunion du groupe de négociation	47+1(2020)2
Compilation par le Secrétariat des affaires récentes dans le domaine du panier 3 ("Le principe de la confiance mutuelle entre les États membres de l'UE")	47+1(2020)4rev
Document de négociation présenté par l'Union européenne le 2 novembre 2020	Restreint
Compilation par la Commission européenne des affaires récentes et en cours devant la Cour de justice de l'Union européenne dans le domaine du panier 4 ("Politique étrangère et de sécurité commune")	Non-papier
Propositions du Secrétariat pour la discussion des points 4 et 5 de l'ordre du jour (<i>fait référence à la 8ème réunion</i>)	47+1(2021)5
Non-papier préparé par le Secrétariat concernant l'estimation des dépenses liées à la Convention concernant l'article 8 du projet d'accord d'adhésion	47+1(2021)6
Proposition présentée par le Secrétariat pour la discussion sur le Panier 1 ("les mécanismes spécifiques de la procédure de l'UE devant la Cour européenne des droits de l'homme") [<i>pour la 10ème réunion</i>]	47+1(2021)7
Proposition présentée par le Secrétariat pour la discussion sur le Panier 3 ("le principe de confiance mutuelle entre États membres de l'UE") [<i>pour la 10ème réunion</i>]	47+1(2021)8
Proposition préparée par la délégation norvégienne sur « Les requêtes entre Parties au titre de l'article 33 de la Convention européenne des droits de l'Homme » [<i>pour la 10ème réunion</i>]	47+1(2021)9
Proposition révisée sur les « requêtes entre Parties en vertu de l'article 33 de la Convention européenne des droits de l'homme » par la délégation norvégienne et le Secrétariat [<i>pour la 11ème réunion</i>]	47+1 (2021)10
Propositions révisées du Secrétariat sur les questions contenues dans le panier 3 (« Le principe de la confiance mutuelle entre les États membres de l'UE ») [<i>pour la 11ème réunion</i>]	47+1(2021)11
Propositions révisées du Secrétariat sur certaines questions contenues dans le Panier 1 (« Les mécanismes spécifiques de la procédure de l'UE devant la Cour européenne des droits de l'homme »)	47+1(2021)12
Version consolidée des projets d'instruments d'adhésion (au 31 octobre 2021) [<i>pour la 12ème réunion</i>]	47+1(2021)13

Propositions révisées du Secrétariat sur les questions contenues dans le panier 3 (« Le principe de la confiance mutuelle entre les Etats membres de l'UE ») [pour la 12ème réunion]	47+1(2021)14
Document de référence du Secrétariat sur les scénarios dans le contexte de l'article 7 du projet d'Accord d'adhésion [pour la 12ème réunion]	47+1(2021)15
Aperçu des clauses relatives aux droits de vote de l'UE dans les traités du Conseil de l'Europe - document de référence préparé par DLAPIL [pour la 12ème réunion]	Non-papier
Propositions de l'UE sur la situation des actes de l'UE dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune qui sont exclus de la juridiction de la Cour de justice de l'Union européenne (Panier 4) [pour la 12ème réunion]	Restreint
Propositions et amendements soumis par la délégation de l'UE concernant la procédure de déclenchement du mécanisme de co-défendeur [pour la 12ème réunion]	47+1(2021)16
Version consolidée des projets d'instruments d'adhésion (au 16 décembre 2021)	47+1(2021)17
Propositions révisées du Secrétariat relatives à la fin du mécanisme de codéfendeur (article 3, paragraphe 5a. du projet d'accord d'adhésion) et autres questions restantes dans le panier 1 [pour la 13ème réunion]	47+1(2022)18
Document du Secrétariat sur l'état d'avancement des propositions pour le panier 2 [pour la 13ème réunion]	47+1(2022)19
Propositions de texte et amendements soumis par la Turquie concernant la révision des articles 6, 7 et 8 de l'accord d'adhésion, y compris les parties pertinentes des autres instruments d'adhésion [pour la 13ème réunion]	Restreint

Documents de référence

Mandat occasionnel du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 26 mai 2010	CDDH(2010)008
Décision des Délégués des Ministres du Conseil de l'Europe à leur 1364 ^e réunion (15 janvier 2020) pour la prolongation du mandat occasionnel du CDDH pour finaliser les instruments juridiques établissant les modalités d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme	CM/Del/Dec(2020)1364/4.3
Lettre du Président et du Premier Vice-Président de la Commission européenne à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, datée du 31 octobre 2019 (anglais uniquement)	DD(2019)1301

Avis 2/13 de la Cour européenne de justice (CEJ) du 18 décembre 2014	A-2/13 ; EC LI: EU: C : 2014: 2454
Protocole n° 16 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme et son rapport explicatif	Série des Traités du Conseil de l'Europe n° 214

ANNEXE II**Liste des participants****MEMBERS / MEMBRES**

ALBANIA / ALBANIE	Ms Migena MAKISHTI, Department of International and European Law, Ministry for Europe and Foreign Affairs of Albania
ANDORRA / ANDORRE	Mr Joan FORNER ROVIRA, Permanent Representative of Andorra to the Council of Europe
ARMENIA / ARMÉNIE	Dr. Vahagn PILIPOSYAN, Head of International Treaties and Law Department of the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Armenia
AUSTRIA / AUTRICHE	Mr Martin MEISEL, Head of Department for EU Law, Federal Ministry for Foreign Affairs Ms Brigitte OHMS, Deputy Government Agent of Austria, Deputy Head of Department, European and International Law, Human Rights, Federal Chancellery
AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN	Mr Şahin ABBASOV, Lead Consultant, Human Rights Unit, Law Enforcement Bodies Department, Administration of the President of the Republic of Azerbaijan Ms Zhala IBRAHIMOVA, Deputy to the Permanent Representative of the Republic of Azerbaijan to the Council of Europe Ms Saadat NOVRUZOVA, Head of the Human Rights Protection Unit of the Law Enforcement Bodies Department of the Administration of the President of the Republic of Azerbaijan
BELGIUM / BELGIQUE	Ms Isabelle NIEDLISPACHER, Co-Agent du Gouvernement de la Belgique auprès de la Cour européenne des droits de l'homme Mr Olivier SACALIS, Attaché, Service Privacy et égalité des chances
BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE	Ms Monika MIJIC, Acting Agent of the Council of Ministers of Bosnia and Herzegovina before the European Court of Human Rights Ms Jelena CVIJETIC, Acting Agent of the Council of Ministers of Bosnia and Herzegovina before the European Court of Human Rights

	Ms Harisa BACVIC, Acting Agent of the Council of Ministers of Bosnia and Herzegovina before the European Court of Human Rights
BULGARIA / BULGARIE	excused
CROATIA / CROATIE	<p>Ms Romana KUZMANIĆ OLUIĆ, Counsellor, Ministry of Foreign and European Affairs, Directorate General for Multilateral Affairs and Global Issues, Division for Human Rights and Regional International Organisations and Initiatives</p> <p>Ms Narcisa BEĆIREVIĆ, Minister Plenipotentiary and Deputy to the Permanent Representative of Croatia to the Council of Europe</p> <p>Ms Petra JURINA, JHA Counsellor at the Permanent Representation of the Republic of Croatia to the EU</p> <p>Ms Ana FRANGES, Head of Unit, Directorate for European Affairs, International and Judicial Cooperation</p>
CYPRUS / CHYPRE	Mr Demetris LYSANDROU, Senior Counsel, Law Office of the Republic of Cyprus
CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHÈQUE	<p>Mr Vít Alexander SCHORM, Agent of the Czech Government before the European Court of Human Rights / Agent du Gouvernement tchèque devant la Cour européenne des Droits de l'Homme</p> <p>Ms Dominika CZECHOVÁ, Lawyer, Permanent Representation of the Czech Republic to the EU</p>
DENMARK / DANEMARK	<p>Ms Lea Elkjær TARGARD, Danish Ministry of Justice</p> <p>Mr Afshin BERAHMAND, Head of section / EU law and international litigation (ITEU), Ministry of foreign affairs of Denmark</p>
ESTONIA / ESTONIE	Ms Helen-Brigita SILLAR, Lawyer, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs
FINLAND / FINLANDE	<p>Ms Krista OINONEN, Director, Unit for Human Rights Courts and Conventions, Agent of the Government of Finland before the European Court of Human Rights, Legal Service, Ministry for Foreign Affairs</p> <p>Ms Maria GUSEFF, Director, Unit for EU and Treaty Law, Legal Service, Ministry for Foreign Affairs</p>

	Ms Satu SISTONEN, Legal Counsellor, Unit for Human Rights Courts and Conventions, Legal Service, Ministry for Foreign Affairs
FRANCE	Ms Bathilde RICHOUX, Consultante juridique pour la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères. Mr Emmanuel LECLERC, ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, Direction des affaires juridiques, Sous-direction du droit de l'Union européenne et du droit international économique
GEORGIA/GEORGIE	Ms Nino MICHIDZE, First category chief specialist in EU law department, Ministry of Justice of Georgia
GERMANY / ALLEMAGNE	Mr Hans-Jörg BEHRENS, Head of Unit IVC1, Human Rights Protection, Government Agent before the ECtHR, Federal Ministry of Justice Dr Kathrin MELLECH, Legal Advisor, Federal Ministry of Justice
GREECE / GRÈCE	Ms Athina CHANAKI, Legal Counsellor, Legal Department/Public International Law Section, Ministry of Foreign Affairs of the Hellenic Republic
HUNGARY / HONGRIE	Ms Monika WELLER, Co-agent before European Court of Human Rights, Ministry of Justice Mr Péter CSUHAN, Senior legal adviser
ICELAND / ISLANDE	Ms Ragnhildur ARNLJÓTSÐÓTTIR, Ambassador and Permanent Representative of Iceland to the Council of Europe Ms Elísabet GISLADOTTIR, specialist at the Icelandic Ministry of Justice Ms Sandra LYNGDORF, Deputy to the Permanent Representative, Legal Advisor
IRELAND / IRLANDE	Mr Barra LYSAGHT, Assistant Legal Adviser, Department of Foreign Affairs, Dublin 2
ITALY / ITALIE	Mr Arturo ARCANO, Deputy Permanent Representative of Italy to the Council of Europe Ms Maria Laura AVERSANO, Attachée Juridique

LATVIA / LETTONIE	<p>Ms Kristīne LĪCIS (Representative of Latvia before the European Court of Human Rights and Acting Director of Legal Department of the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Latvia)</p> <p>Ms Elīna Luīze VĪTOLA (Head of Office of the Representative of Latvia before the European Court of Human Rights)</p>
LIECHTENSTEIN	excused
LITHUANIA / LITUANIE	<p>Ms Karolina BUBNYTE-SIRMENE, Agent of the Government of the Republic of Lithuania to the European Court of Human Rights</p> <p>Ms Lina URBAITĖ, Senior Adviser, Ministry of Justice of the Republic of Lithuania</p>
LUXEMBOURG	<p>Ms Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal, Tribunal d'Arrondissement de Diekirch</p> <p>Mr Robert BEVER, Conseiller – Coordination Justice et Affaires intérieures</p>
MALTA / MALTE	Dr Andria BUHAGIAR, Deputy State Advocate, Office of the State Advocate
REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA	Ms Doina MAIMESCU, Head of the Government Agent Division
MONACO	Mr Gabriel REVEL, Représentant Permanent adjoint de Monaco auprès du Conseil de l'Europe
MONTENEGRO	Ms Valentina PAVLICIC, Representative of Montenegro before the European Court of Human Rights
NETHERLANDS / PAYS-BAS	<p>Ms Marjolein BUSSTRA, Legal counsel, Legal Department, International law, Ministry of Foreign Affairs</p> <p>Ms Liesbeth A CAMPO, Legal adviser, Permanent Representation of the Kingdom of the Netherlands to the EU</p> <p>Mr. Guus DE VRIES, Legal adviser – Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands – department of EU law</p> <p>Ms Nikki ESHUIS, International Legal Department</p>
NORTH MACEDONIA / MACÉDOINE DU NORD	Ms Elena BODEVA, Head of Council of Europe Unit, Directorate for Multilateral Relations

NORWAY / NORVÈGE	<p>Ms Tonje MEINICH, Deputy Director General, Legislation Department, Ministry of Justice and Public Security, Chair of the “46+1 Group”</p> <p>Mr Ketil MOEN, Director General, Norwegian Ministry of Justice and Public Security</p> <p>Mr Steinar TRAET, Advisor, Legislation Department Section for Criminal and Procedural Law</p> <p>Ms Tone Cecilia LANG, Chargée d'affaires, Permanent Representation of Norway to the Council of Europe</p>
POLAND / POLOGNE	<p>Ms Agata ROGALSKA-PIECHOTA, Co-Agent of the Government of Poland in cases and proceedings before the European Court of Human Rights, Head of Criminal Proceedings Section, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs</p> <p>Ms Justyna SOBKIEWICZ, Second Secretary for Legal and Institutional Matters, Permanent Representation of the Republic of Poland to the European Union</p>
PORTUGAL	Mr João Arsénio de OLIVEIRA, European Affairs Coordinator of the Directorate-General for Justice Policy – Ministry of Justice
ROMANIA / ROUMANIE	Ms Cornelia ZEINEDDINE, III secretary, Treaties Division, Ministry of Foreign Affairs of Romania
SAN MARINO / SAINT-MARIN	excused
SERBIA / SERBIE	excused
SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE	Mr Marián FILCIK, Head of Human Rights Division, Secretary of the Governmental Council for Human Rights, National Minorities and Equal Treatment, Ministry of Justice of the Slovak Republic
SLOVENIA / SLOVENIE	<p>Ms Irena VOGRINCIC, Senior legal advisor, Ministry of Justice of the Republic of Slovenia Office for International Cooperation and Mutual Legal Assistance</p> <p>Mr Matija VIDMAR, Secretary, Ministry of Justice of the Republic of Slovenia, Office for International Cooperation and Mutual Legal Assistance</p>
SPAIN / ESPAGNE	Mr José Antonio JURADO RIPOLL, State Attorney General

SWEDEN / SUEDE	Mr Victor HAGSTEDT, Legal advisor at the Ministry for Foreign Affairs
SWITZERLAND / SUISSE	<p>Dr Alain CHABLAIS, Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ, Agent du Gouvernement suisse devant la Cour européenne des droits de l'Homme</p> <p>Dr Daniel FRANK, Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Direction du droit international public DDIP, Chef de la Section droits de l'homme</p> <p>Dr Christoph SPENLÉ, Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Direction du droit international public DDIP, Chef suppléant de la Section droits de l'homme</p> <p>M Nicola HOFER Département fédéral des affaires étrangères, Secrétariat d'Etat Section Droits et accords</p> <p>Ms Cordelia EHRICH, av., Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ</p> <p>Ms Silvia GASTALDI, Dr. iur., Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ</p>
TURKEY / TURQUIE	<p>Ms Esra DOGAN-GRAJOVER, Deputy Permanent Representative</p> <p>Ms Aysen EMÜLER, Experte Juridique, Ministère des Affaires Etrangères, Représentation Permanente de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe</p> <p>Ms Naz TÛFEKÇIYASAR ULUDAĞ, Deputy to the Permanent Representative</p>
UKRAINE	Mr Viktor NIKITIUK, Deputy Permanent Representative
UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI	Ms Patricia ZIMMERMANN, Head, Domestic and United Nations Human Rights, Ministry of Justice
EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE	<p>Mr Felix RONKES AGERBEEK, Member of the Legal Service, European Commission</p> <p>Ms Mihaela CARPUS CARCEA, Member of the Legal Service, European Commission</p> <p>Mr Per IBOLD, Minister Counsellor, Delegation of the European Union to the Council of Europe</p> <p>Ms Milena YOTOVA, Desk Multilateral Relations, European External Action Service</p>

OBSERVERS / OBSERVATEURS

PRIVATE OFFICE / CABINET	Matthias KLOTH, Adviser, Private Office
REGISTRY OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS / GREFFE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	Mr Johan CALLEWAERT, Deputy Grand Chamber Registrar / Greffier Adjoint de la Grande Chambre
DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	Mr Jörg POLAKIEWICZ, Director, Directorate of Legal Advice and Public International Law, Council of Europe Ms Irene SUOMINEN, Directorate of Legal Advice and Public International Law, Council of Europe Ms Alina OROSAN, Representative of the Committee of Legal Advisers on Public International Law (CAHDI)

SECRETARIAT / SECRETARIAT

DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit Council of Europe	Mr Daniele CANGEMI, Head of Department, Department for Human Rights, Justice and Legal Cooperation Standard Setting activities / Chef de service, Service des activités normatives en matière de droits de l'homme, justice et coopération juridique
DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit Council of Europe	Mr David MILNER, Head of the Human Rights Intergovernmental Co-operation Division, Secretary of the CDDH <i>ad hoc</i> negotiation group on the accession of the European Union to the European Convention on Human Rights / Secrétaire du Groupe de négociation ad hoc du CDDH sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme
DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit Council of Europe	Ms Sorina LECLER, Department for Human Rights, Justice and Legal Cooperation Standard Setting Activities/ Assistante, Service des activités normatives en matière de droits de l'homme, justice et coopération juridique

INTERPRETERS / INTERPRÈTES

DEVICTOR Grégoire
 DEBURLET-SUTER Lucie
 PEDUSSAUD Jean-Jacques

ANNEXE III

Texte provisoirement approuvé pour l'article 3 de l'accord d'adhésion et les paragraphes correspondants du rapport explicatif

Article 3 – Mécanisme de codéfendeur

1. L'article 36 de la Convention est modifié comme suit :
 - a. le titre de l'article 36 de la Convention est modifié comme suit : « Tierce intervention et codéfendeur » ;
 - b. un nouveau paragraphe 4 est ajouté à la fin de l'article 36, dont le libellé est :

« 4. L'Union européenne, ou un Etat membre de l'Union européenne, peut devenir codéfendeur à la procédure par décision de la Cour dans les circonstances prévues dans l'Accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Le codéfendeur est partie à l'affaire. La recevabilité d'une requête est examinée indépendamment de la participation d'un codéfendeur à la procédure. »

2. Lorsqu'une requête est dirigée contre un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne, cette dernière peut devenir codéfenderesse à la procédure en relation avec une violation alléguée telle que notifiée par la Cour s'il apparaît que cette allégation met en cause la compatibilité avec les droits en question garantis par la Convention ou par les protocoles auxquels l'Union européenne a adhéré d'une disposition du droit de l'Union européenne, y compris les décisions prises sur la base du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment lorsque cette violation n'aurait pu être évitée qu'en méconnaissant une obligation découlant du droit de l'Union européenne. **La Cour met à la disposition de l'Union européenne les informations concernant les requêtes qui sont communiquées à ses États membres.**

3. Lorsqu'une requête est dirigée contre l'Union européenne, les Etats membres de l'Union européenne peuvent devenir codéfendeurs à la procédure en relation avec une violation alléguée telle que notifiée par la Cour s'il apparaît que cette allégation met en cause la compatibilité avec les droits en question garantis par la Convention ou par les protocoles auxquels l'Union européenne a adhéré d'une disposition du Traité sur l'Union européenne, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toute autre disposition ayant la même valeur juridique conformément à ces instruments, notamment lorsque cette violation n'aurait pu être évitée qu'en méconnaissant une obligation découlant de ces instruments. **La Cour met à la disposition des États membres de l'Union européenne les informations concernant les requêtes qui sont communiquées à l'Union européenne.**

4. Lorsqu'une requête est dirigée et notifiée à la fois à l'Union européenne et à un ou plusieurs de ses Etats membres, le statut d'un défendeur peut être changé en celui de codéfendeur si les conditions prévues au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 du présent article sont remplies.

- ~~4a. — La Cour met à la disposition de l'Union européenne les informations concernant toutes les affaires communiquées à ses États membres et met à la disposition de ces derniers les informations concernant toutes les affaires communiquées à l'Union européenne.~~

1) 5. L'Union européenne ou ses Etats membres peuvent devenir codéfendeurs, soit en acceptant une invitation de la Cour, soit à leur initiative. La Cour admet un codéfendeur par décision si les conditions des paragraphes 2 ou 3 du présent article sont remplies selon une évaluation motivée de la part de l'Union européenne. Avant qu'une Haute Partie contractante ne devienne codéfenderesse, la Cour donne au requérant l'occasion de s'exprimer sur la question.

2) L'admission du codéfendeur ne préjuge pas de la décision de la Cour sur l'affaire.

3)

5a. La Cour ne met fin au mécanisme de codéfendeur par décision à tout stade de la procédure que si les conditions visées aux paragraphes 2 ou 3 du présent article ne sont plus remplies selon une évaluation motivée de la part de l'Union européenne. Avant de mettre fin au mécanisme de codéfendeur, la Cour donne au requérant l'occasion de s'exprimer sur la question.

6. Lorsque l'Union européenne est codéfenderesse dans une procédure, et lorsque la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas encore examiné la compatibilité de la disposition du droit de l'Union européenne avec les droits en question garantis par la Convention ou par les protocoles auxquels l'Union européenne a adhéré, conformément au paragraphe 2 du présent article, le temps nécessaire est accordé à la Cour de justice de l'Union européenne pour procéder à un tel examen, puis **à toutes les** parties pour formuler leurs observations à la Cour. L'Union européenne veille à ce que cet examen soit effectué rapidement, de manière à ce que la procédure devant la Cour ne soit pas indûment prolongée. Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas les pouvoirs de la Cour.

7. Si la violation en relation avec laquelle une Haute Partie contractante est codéfenderesse dans une procédure est constatée, le défendeur et le codéfendeur sont conjointement responsables de cette violation, ~~à moins que la Cour, sur la base des arguments présentés par le défendeur et le codéfendeur, et ayant entendu la position du requérant, ne décide que seul l'un d'entre eux est tenu pour responsable.~~

8. Le présent article s'applique aux requêtes introduites à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Dispositions correspondantes du rapport explicatif

Fin du mécanisme de codéfendeur

58. Au cours de la procédure, il peut apparaître que les conditions matérielles de mise en œuvre du mécanisme de codéfendeur prévues à l'article 3, paragraphes 2 ou 3, selon le cas, ne sont plus applicables. Dans ces circonstances, il n'y aurait plus de raison légitime de poursuivre la mise en œuvre du mécanisme de codéfendeur, car la bonne administration de la justice n'exigerait pas qu'une Haute Partie contractante soit maintenue comme codéfenderesse si elle n'est ni responsable d'une violation ni capable d'y remédier. Sur cette base, l'article 3, paragraphe 5a. prévoit la possibilité de mettre fin au mécanisme de codéfendeur. Cette clôture représente en principe l'actus contrarius de l'application initiale de ce mécanisme. Par conséquent, la Cour se prononcera en fonction d'une nouvelle évaluation par l'UE - à fournir par une déclaration écrite motivée - des conditions matérielles d'application du mécanisme de codéfendeur sur la base du droit de l'UE applicable, dont la conclusion sera considérée comme déterminante et faisant autorité.

59. L'article 3, paragraphe 5a., exige que les points de vue ~~des autres parties à la procédure, notamment~~ du requérant soit entendu. À cette fin, la Cour informera ~~le requérant les autres parties~~ de l'évaluation et fixera un bref délai pour d'éventuelles commentaires. La Cour soumettra ces commentaires à l'UE et fixera un bref délai pour lui donner la possibilité de reconsidérer son évaluation à la lumière de ces commentaires. Il ne peut être mis fin au mécanisme de codéfendeur pour d'autres raisons que le fait que les conditions matérielles d'application du mécanisme ne sont plus réunies.

Informations concernant les cas potentiels de codéfendeurs

59a. L'article 3, paragraphes ~~2 et 3~~ **4a.** de l'accord d'adhésion disposent que la Cour met à la disposition de l'UE les informations concernant toutes les affaires communiquées à ses États membres et met à la disposition de ces derniers les informations concernant toutes les affaires communiquées à l'UE. L'objectif de ces ~~cette~~ dispositions est de s'assurer que l'UE et ses États membres seront en mesure de déterminer dans quelles affaires il convient d'engager le mécanisme de codéfendeur, et dans les procédures auxquelles l'UE deviendrait codéfenderesse, d'identifier dans lesquelles de ces affaires il convient d'engager la procédure *d'implication préalable* au titre de l'article 3, paragraphe 6.

Effets du mécanisme de codéfendeur

62. Comme déjà indiqué, le fait que les actes adoptés par les institutions de l'UE puissent être appliqués par ses États membres, et que – inversement – les dispositions des traités fondateurs de l'UE établies par ses États membres puissent être appliquées par les institutions, les organes, les organismes ou les agences de l'UE constitue une spécificité de l'ordre juridique de l'UE. De ce fait, le défendeur et le(s) codéfendeur(s) seront ~~normalement~~ tenus conjointement responsables d'une violation alléguée pour laquelle une Haute Partie contractante est devenue codéfenderesse. ~~La Cour peut, toutefois, sur la base des arguments présentés par le défendeur et le(s) codéfendeur(s), et après avoir invité le requérant à présenter sa position, décider que la responsabilité d'une violation devrait être attribuée uniquement au défendeur ou au(x) codéfendeur(s). Répartir la responsabilité entre le défendeur et le(s) codéfendeur(s) sur toute autre base comporterait le risque de procéder à une appréciation de la répartition des compétences entre l'UE et ses États membres. Il convient également de rappeler que, dans ses arrêts, la Cour statue sur le point de savoir si une violation de la Convention a eu lieu, et non sur la validité d'un acte d'une Haute Partie contractante ou des dispositions juridiques qui constituent la base de l'acte ou~~

~~de l'omission à l'origine de la plainte.~~ Ceci est sans préjudice de l'article 2, paragraphe 3, du présent Accord sur les réserves formulées par les Hautes Parties contractantes conformément à l'article 57 de la Convention.

Implication préalable de la CJUE dans les affaires dans lesquelles l'UE est codéfenderesse

65. Les affaires dans lesquelles l'UE peut être codéfenderesse ont leur origine dans des requêtes individuelles concernant des actes ou omissions des Etats membres de l'UE. Le requérant devra en premier lieu épuiser les voies de recours internes disponibles dans les juridictions nationales de l'Etat membre défendeur. Ces juridictions nationales peuvent, et dans certains cas doivent, saisir la CJUE d'un renvoi préjudiciel portant sur l'interprétation et/ou la validité d'une disposition litigieuse du droit de l'UE (article 267 du TFUE). Puisque les parties à l'affaire ne peuvent, devant les juridictions nationales, que suggérer un tel renvoi, cette procédure ne peut pas être considérée comme une voie de recours à épuiser par le requérant avant de saisir la Cour. Or, s'il n'était pas procédé à un tel renvoi préjudiciel, la Cour serait appelée à se prononcer sur la conformité d'un acte de l'UE avec les droits de l'homme, sans que la CJUE ait eu l'occasion de le faire, en statuant, selon les cas, sur la validité ou l'interprétation d'une disposition du droit dérivé ou **sur l'interprétation** d'une disposition du droit primaire.

66. Même s'il est attendu que cette situation se produit rarement, il est considéré souhaitable de mettre en place une procédure interne à l'UE susceptible de garantir que la CJUE a l'opportunité d'examiner la compatibilité de la disposition du droit de l'UE qui est à l'origine de sa participation en tant que codéfenderesse avec les droits en question garantis par la Convention ou par les protocoles auxquels l'UE a adhéré (l' « **implication préalable de la CJUE** »). ~~Examiner la compatibilité de la disposition signifie statuer sur la validité ou l'interprétation d'une disposition juridique figurant dans des actes des institutions, organes, organismes ou agences de l'Union européenne, ou bien sur l'interprétation d'une disposition du TUE, du TFUE ou de toute autre disposition ayant la même valeur juridique conformément à ces instruments. Cet examen devrait avoir lieu avant que la Cour ne statue sur le fond de la requête. Cette procédure, qui est inspirée par le principe de subsidiarité, s'applique uniquement dans les affaires dans lesquelles l'UE est codéfenderesse. Il est entendu que les parties impliquées – y compris le requérant, qui pourrait bénéficier de l'assistance judiciaire – auront l'opportunité de formuler des observations dans le cadre de la procédure devant la CJUE.~~

66a. La détermination de la nécessité d'engager l'implication préalable de la CJUE en vertu de l'article 3, paragraphe 6, ~~présuppose dépend d'un constat de l'UE selon lequel la CJEU a déjà procédé ou non à l'examen décrit au paragraphe 66 une évaluation des règles applicables du droit de l'UE. Par conséquent, de la même manière que pour la procédure d'évaluation du respect des critères de déclenchement du mécanisme de codéfendeur (article 3, paragraphe 5), l'implication préalable de la CJUE sera déclenchée en fonction d'une évaluation par l'UE du droit de l'UE applicable. Ce constat de l'UE La conclusion de cette évaluation par l'UE sera considérée comme déterminante et faisant autorité, comme dans le cas des conclusions en vertu desquelles le mécanisme de codéfendeur est initié conformément à la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 5. Dans la mesure du possible, l'UE examinera la nécessité d'engager la procédure d'implication préalable au moment de l'examen de la nécessité de déclencher le mécanisme de codéfendeur.~~

66b. Si l'implication préalable de la CJUE est engagée, examiner la compatibilité de la disposition signifie statuer sur la validité ou l'interprétation d'une disposition juridique figurant dans des actes des institutions, organes, organismes ou agences de l'Union européenne, ou bien sur l'interprétation d'une disposition du TUE, du TFUE ou de toute autre disposition ayant la même valeur

juridique conformément à ces instruments. **La CJUE n'examine pas l'acte ou l'omission faisant grief au requérant, mais sa base juridique dans le droit de l'UE.** L'examen devrait avoir lieu avant que la Cour ne statue sur le fond de la requête. Cette procédure, qui est inspirée par le principe de subsidiarité, s'applique uniquement dans les affaires dans lesquelles l'UE est codéfenderesse. Il est entendu que les parties impliquées – y compris le requérant, qui pourrait bénéficier de l'assistance judiciaire – auront l'opportunité de formuler des observations dans le cadre de la procédure devant la CJUE.

~~67. — Dans le cadre de son implication préalable, la CJUE n'examine pas l'acte ou l'omission faisant grief au requérant, mais sa base juridique dans le droit de l'UE.~~

68. L'implication préalable de la CJUE n'affecte pas les pouvoirs et la compétence de la Cour. L'examen de la CJUE ne lie pas la Cour.